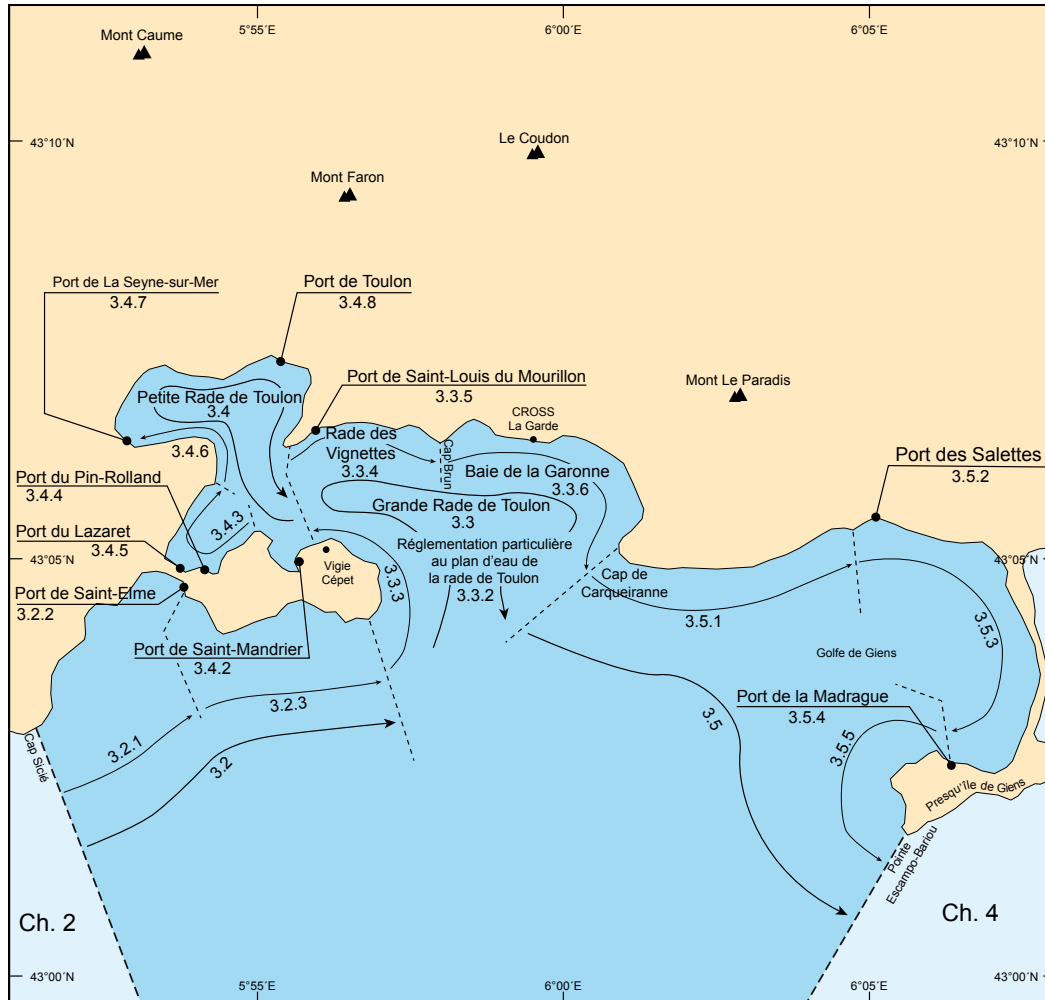


DU CAP SICIÉ À LA PRESQU'ÎLE DE GIENS

13



3.A. — Chapitre 3.

19

Renvoi	Échelle 1 :	Titre	N° FR	N° INT
§ 3.	250 000	De Fos-sur-Mer à Capo Mele	6951	3118
§ 3.	50 200	De Toulon à Cavalaire-sur-Mer – Îles d'Hyères	7407	
§ 3.	25 000	Abords de Toulon	7091	3197
§ 3.3., § 3.4.	10 000	Rade de Toulon	7093	3198
ENC				
§ 3.	Coastal	Côte Sud de France – Fos-sur-Mer to Menton	369510	
§ 3.2., § 3.3., § 3.4., § 3.5.	Harbour	Côte Sud de France – Abords de Toulon	570910	
§ 3.2., § 3.3., § 3.4.	Berthing	Côte Sud de France – Rade de Toulon	670930	

3.B. — Cartes et ENC du chapitre 3.

01 3.1. Généralités

01 3.1.1. Environnement

- 07 Du **cap Sicié** à la **presqu'île de Giens** la côte est très découpée. Elle abrite la **Grande Rade** et le **port de Toulon**, entre le **cap Cépet** et le **cap de Carqueiranne**. Elle se creuse dans l'Est pour former le **golfe de Giens**.
- 13 L'isobathe de 200 m passe à 2 M du littoral sauf au Sud du cap Cépet, où se trouve la **Plane**, un plateau sous-marin couvert de 100 à 120 m d'eau jusqu'à 5,5 M de la côte.
- 19 Une vallée sous-marine très profonde s'avance jusqu'à 4 M au SE du cap Cépet sur le flanc Est du plateau de la Plane.
- 25 **Météorologie et avertissements pour la navigation de plaisance.** — La situation météorologique évoluant très vite en Méditerranée, il est particulièrement important de suivre régulièrement les bulletins météorologiques (voir § 1.2.).
- 31 Le *mistral* : principal vent de terre de secteur Nord dans la vallée du Rhône, sa direction devient NW en région marseillaise, et Ouest sur la côte varoise et la Corse. Il provoque une dérive vers le large des masses d'eau superficielles, le courant devient alors plus sensible. Le mistral est également à l'origine d'une mer courte et hachée sur sa zone d'influence.
- 37 Le *marin* est un vent de secteur Est à SE qui souffle sur toute la zone littorale méditerranéenne. Il est généralement fort et régulier, parfois violent et turbulent aux abords des reliefs et provoque un afflux des masses d'eau superficielles du large vers la côte. Ce vent est à l'origine d'une forte mer du vent en raison de l'importance du fetch.
- 43 **Visibilité.** — Très bonne par vents de NW, elle devient médiocre lorsque les vents du secteur Est sont établis. Ces vents sont souvent accompagnés de précipitations. Une brume matinale s'étend parfois jusqu'à 2 M au large en été et par calme plat. Gênante à l'atterrissage, cette brume se dissipe en général en fin de matinée.
- 49 **Phénomène de largade.** — Le phénomène de *largade* se caractérise par un vent du secteur Sud qui prend naissance très au large et lève une forte houle possiblement violente. Le mouillage devient dangereux voire intenable et il peut être nécessaire de le quitter.

01 3.1.2. Atterrissage

- 07 Un rideau de montagnes élevées s'étend entre la **chaîne de la Sainte-Baume** à l'Ouest et le **Coudon** (43° 09,82' N — 006° 00,00' E), un mont qui culmine à 702 m à l'Est. Le Coudon est un sommet pointu surmonté d'un fort, qui présente une pente abrupte vers l'Est et se rattache en pente douce au **mont Caume** à l'altitude de 801 m (43° 10,93' N — 005° 53,82' E).
- 13 En approchant de la côte par le Sud, on reconnaît :
 – au Nord, le massif du **mont Faron** à l'altitude de 584 m (43° 08,91' N — 005° 57,09' E), qui domine la ville de Toulon et le promontoire du cap Sicié en formant le saillant le plus élevé de la côte ;
 – à l'Est, l'île de Porquerolles.
- 19 Au large, une obstruction à la position 42° 13,64' N — 005° 34,46' E, est dangereuse pour la navigation sous-marine ou le chalutage profond.

01 3.1.3. Sémaphores, vigie et CROSS

07

Sémaphores, vigie et CROSS	Renvois	Positions	Observations
Bec de l'Aigle	§ 2.	43° 10,49' N — 005° 34,45' E	Sémaphore de 1ère catégorie (veille permanente)
Cap Cépet	§ 3.	43° 04,77' N — 005° 56,49' E	Vigie (veille permanente)
CROSS La Garde	§ 3.	43° 06,29' N — 005° 59,41' E	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (veille permanente)
Porquerolles	§ 4.	43° 00,01' N — 006° 13,63' E	Sémaphore de 1ère catégorie (veille permanente)

3.1.3. — Sémaphores, vigie et CROSS.

- 13 **AVERTISSEMENT.** — Sur décision des autorités, un sémaphore de 1^{ère} catégorie peut temporairement être déclassé en 2^{ème} catégorie (veille diurne uniquement).

01 **3.1.4. Stations de sauvetage**

07

Stations	Renvois	Positions	Observations
Bandol	§ 2.	Rue de la Capitainerie, au point d'accès à l'aire de carénage	Vedette 2ème classe
La Seyne-sur-Mer / Saint-Mandrier	§ 3.4.2.	À la capitainerie	Vedette 2ème classe
Toulon	§ 3.4.8.		Remorqueur de haute mer
Porquerolles	§ 4.	Préfabriqués au-dessus de l'office du tourisme	Vedette 2ème classe

3.1.4. — Stations de sauvetage.

01 **3.1.5. Zones réglementées**

07 Les arrêtés cités dans ce paragraphe sont consultables sur les sites Internet de la préfecture maritime de la Méditerranée www.premar-mediterranee.gouv.fr et sur la plateforme nationale de l'information nautique (PING) portail.ping-info-nautique.fr.

13 Les positions sont centrales.

19 NOTAS. — Les navigateurs sont fortement incités à consulter les sites ci-dessus en préparant leur navigation.

25 Voir § 3.3.2. pour la **réglementation particulière au plan d'eau de la rade de Toulon** (Grande Rade et Petite Rade).

01 **3.1.5.1. Protection des écosystèmes sous-marins**

07 Les fonds marins bordant les côtes décrites dans ce chapitre peuvent abriter, jusqu'à une profondeur d'environ 120 m, des écosystèmes appelés biocénoses composés d'espèces protégées (posidonies, cymodocées et coralligènes). Il importe de ne pas dégrader ces espèces protégées et donc de ne pas mouiller sur les espaces qui en sont occupés (§ 1.5.6.).

13 *Arrêté n° 002/1999 du 22 février 1999 du préfet maritime de la Méditerranée.* — Trois zones circulaires de rayon 150 m situées côté Est et SE du golfe de Giens, sont interdites au mouillage et à la plongée sous-marine afin de protéger des sites d'implantation de posidonies.

01 **3.1.5.2. Mouillages**

07 *Arrêté modifié n° 245/2020 du 15 décembre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée.* — Cet arrêté réglemente le mouillage et l'arrêt des navires de 24 m et plus au droit du département du Var. Il s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Le mouillage est autorisé exclusivement au large de la zone « mouillage restreint » portée sur les cartes entre le cap Sicié et le cap Cépet, sans préjudice des autres réglementations en vigueur sur le mouillage, ou l'arrêt sur bouée comme sur coffre. L'arrêt par positionnement dynamique reste interdit dans la bande littorale des 300 m.

13 *Arrêté modifié n° 246/2020 du 15 décembre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée.* — Cet arrêté traite des mêmes restrictions que ci-dessus, dans une zone de « mouillage restreint » comprise entre le cap de Carqueiranne et le cap Bénat. Il autorise tout de même deux zones quadrangulaires (43° 04,25' N — 006° 04,25' E et 43° 03,79' N — 006° 05,23' E) dans le golfe de Giens, dans lesquelles le mouillage des navires entre 24 et 45 m est autorisé.

01 **3.1.5.3. Émissaires de rejet en mer, canalisations et câbles sous-marins**

07 *Arrêté n° 041/2005 du 7 juillet 2005 du préfet maritime de la Méditerranée.* Afin de protéger des installations immergées, trois zones rectangulaires portées sur les cartes sont interdites au mouillage. Elles se trouvent :

- au NE de la pointe du Rascas (43° 04,00' N — 005° 56,97' E) ;
- au SE de la pointe Sainte-Marguerite (43° 05,80' N — 005° 59,70' E) ;
- dans le coin NE du golfe de Giens (43° 04,56' N — 006° 07,03' E).

13 *Arrêté modifié n° 853/1977 du 10 octobre 1977 du préfet maritime de la Méditerranée.* — Une zone (43° 00,84' N — 005° 54,42' E) s'étendant vers le Sud à partir de l'anse des Sablettes est interdite au mouillage et au chalutage. Le mouillage des navires d'un tonnage inférieur à 10 est autorisé aux risques du propriétaire.

19 NOTA. — Les très nombreuses installations, non accompagnées sur les cartes par une zone réglementée, sont protégées par une convention internationale recommandant uniquement d'éviter de mouiller ou de chaluter à leur proximité immédiate (*Guide du Navigateur, volume 3*).

01 3.1.5.4. Zone côtière interdite

07 Arrêté n° 007/2014 du 17 janvier 2014 du préfet maritime de la Méditerranée. — Compte tenu des risques d'effondrement d'une partie de la falaise aux abords de la **pointe des Chevaliers**, la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine sont interdits dans un rayon de 100 m autour de la position 43° 02,104' N — 006° 05,507' E.

01 3.1.5.5. Zones de munitions immergées

07 Arrêté n° 280/2025 du 28 juillet 2025 du préfet maritime de la Méditerranée. — Le mouillage, la plongée sous-marine, le dragage et la pêche (professionnelle ou de loisir) sont interdits dans trois zones circulaires portées sur les cartes, de rayons :

– 1 400 m (42° 55,00' N — 005° 54,00' E) ;

– 370 m (43° 03,72' N — 005° 59,49' E et 43° 04,16' N — 006° 01,85' E).

01 3.1.5.6. Zones de protection d'épaves

07 Arrêté n° 045/2023 du 22 mars 2023 du préfet maritime de la Méditerranée. — Une zone circulaire de 150 m de rayon protégeant une épave historique est centrée sur le point 43° 02,74' N — 006° 06,19' E. Dans cette zone le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine, sont interdits.

13 Arrêté n° 042/1994 du 26 septembre 1994 du préfet maritime de la Méditerranée. — Une zone circulaire de 0,25 M de rayon protégeant une épave historique est centrée sur le point 43° 03,44' N — 006° 00,43' E. Dans cette zone le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine, sont interdits.

01 3.1.5.7. Chenaux d'accès aux principaux ports du littoral de la Méditerranée

07 Dans ces chenaux d'accès des règles s'appliquent concernant la vitesse, les comportements de navigation, la veille VHF, le mouillage et les signaux du code international, pour les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 300.

13 Arrêté n° 365/2021 du 28 décembre 2021 du préfet maritime de la Méditerranée. — Cet arrêté définit la création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses, dans les ports de Port-Vendres, Port-la-Nouvelle, Sète, Toulon, Nice, Calvi, l'Île-Rousse, Bastia, Porto-Vecchio, Bonifacio, Propriano et Ajaccio.

01 3.1.5.8. Secteurs d'exercices de la Marine nationale

07 De nombreuses zones sont utilisées par les navires de la Marine nationale ou des navires menant des expérimentations. Les activations de ces zones sont signalées par des avis aux navigateurs (voir § 1.5.5.).

01 3.1.5.9. Zones d'écopage des avions de lutte contre les incendies

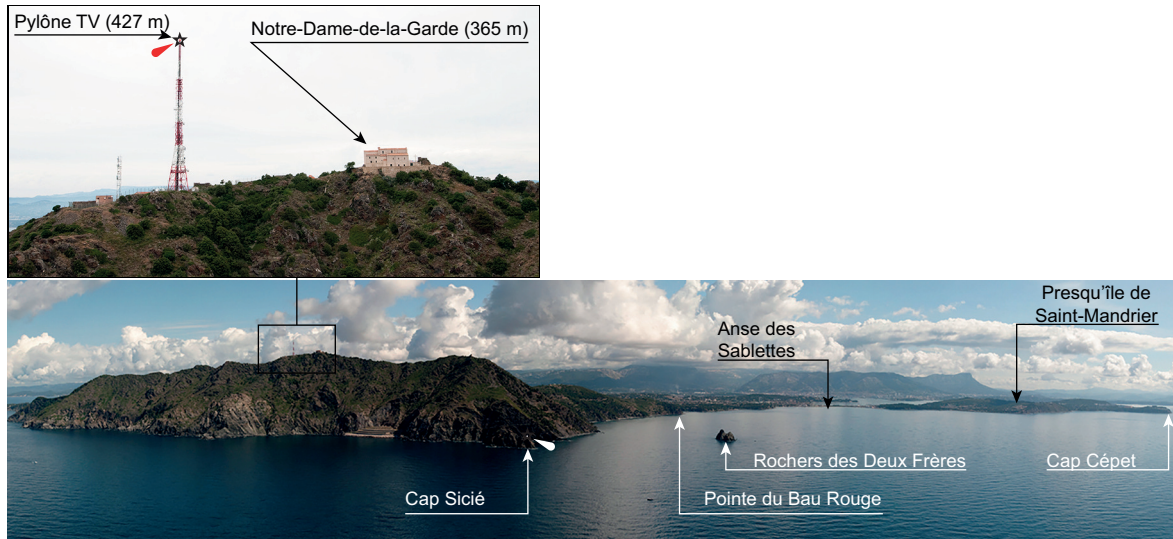
07 Arrêté n° 059/2021 du 1^{er} avril 2021 du préfet maritime de la Méditerranée. — Les aéronefs amphibies de lutte contre les incendies de forêts sont susceptibles d'utiliser la quasi-totalité du golfe de Giens.

13 Arrêté n° 281/2025 du 25 juillet 2025 du préfet maritime de la Méditerranée. — Ces aéronefs peuvent également utiliser une large zone dans la Grande Rade de Toulon.

19 Ces zones sont portées sur les cartes.

01 **3.2. Du cap Sicié au cap Cépet**

07



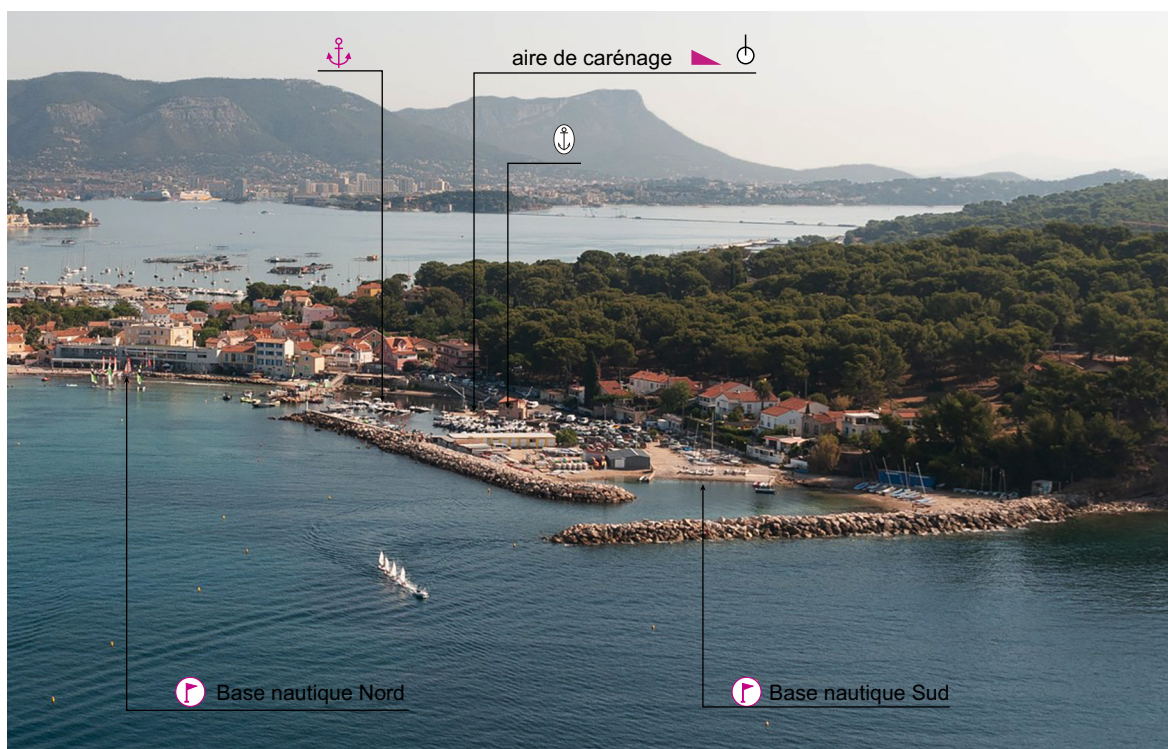
3.2. — Du cap Sicié au cap Cépet, la côte au Nord (2020).

01 **3.2.1. Du cap Sicié au port de Saint-Elme**

- 07 Le **cap Sicié** porte un feu sur un mât métallique blanc, à l'altitude de 47 m. Il est dominé au NW par une falaise au sommet de laquelle on voit :
- la **chapelle Notre-Dame-de-la-Garde** aussi appelée **Notre-Dame-du-Mai**, ($43^{\circ} 03,19' N - 005^{\circ} 50,84' E$), à l'altitude de 365 m ;
 - un pylône de télévision rouge et blanc à proximité immédiate, éclairé la nuit par un feu aérien rouge à l'altitude de 427 m.
- 13 Le cap Sicié est débordé à 0,2 M au SE par un haut-fond couvert de 4,7 m d'eau. Dans l'Est du cap, les **rochers des Deux Frères** sont deux rochers remarquables, escarpés et pointus (31 et 36 m). Il faut effectuer une veille attentive aux plongeurs parfois nombreux dans cette zone.
- 19 À partir du cap Sicié, la côte s'oriente au NE et s'abaisse vers la **pointe du Bau Rouge** ($43^{\circ} 03,9' N - 005^{\circ} 52,3' E$) qui limite au Sud l'**anse de Fabrégas**. Par *mistral* celle-ci offre un bon abri aux bateaux de plaisance qui pour mouiller, devront observer le fond afin d'éviter d'endommager les biocénoses qui sont présentes dans la zone.
- 25 L'**anse des Sablettes** est bordée au Nord par l'isthme de sable conduisant à la **presqu'île de Saint-Mandrier**. Des villas et un grand hôtel s'échelonnent le long de la plage jusqu'au petit port de Saint-Elme à l'Est.
- 31 **Zones de précaution** :
- un brise-lames porté sur les cartes, immergé et balisé à chacune de ses extrémités par une bouée jaune, est établi dans le NW de l'anse afin de protéger la **plage des Sablettes** ;
 - voir § 3.1.5.3. pour la zone de mouillage interdit et § 3.1.5.2. pour le mouillage restreint.

01 3.2.2. Port de Saint-Elme

07



3.2.2. — Port de Saint-Elme, au NE (2020).

01 3.2.2.1. Généralités

07 Situé dans la partie Est de l'anse des Sablettes, le **port de Saint-Elme**, principalement tourné vers la plaisance, est abrité par des digues en enrochement au Nord, à l'Ouest et au Sud. L'extrémité Nord de la digue Ouest porte un feu.

01 3.2.2.2. Données portuaires

07

Caractéristiques nautiques	
Sémaphores	Bec de l'Aigle (43° 10,49' N — 005° 34,45' E) - Cap Cépet, vigie (43° 04,73' N — 005° 56,49' E).
Stations de sauvetage	Bandol, rue de la Capitainerie, au point d'accès à l'aire de carénage - La Seyne Saint-Mandrier, à la capitainerie de Saint-Mandrier-sur-Mer.
Installations portuaires	
Navires admis	L : 7 m. Port très largement occupé par les embarcations locales.
Infrastructures	80 postes à quai dont 13 postes visiteurs et 70 postes au mouillage. Profondeurs à quai : 0,8 m sur tout le bassin côté môle Ouest. Base nautique avec 1 cale pour la mise à l'eau des barques et des dériveurs au Sud du port.
Outillage	1 grue de 5 t.
Ravitaillement	Eau, électricité, toilettes. Pas de carburant.
Organisation	
Administration	Port géré par la Direction des Ports de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Bureau du port : tél. : 04.94.87.68.82 - mob. : 06.21.88.09.11 - fax : 04.94.06.28.54.

	Veille VHF permanente en saison (privilégier le téléphone).
Services	Direction des Territoires et de la Mer, Service Mer et Littoral (DDTM/SML) : Préfecture du Var, CS 31209 Toulon Cedex - tél. : 04.94.46.83.83 - mél. : ddtm-sml@var.gouv.fr . Douane : Port marchand, BP 1202, 83070 Toulon Cedex - tél. : 09.70.27.92.11 - fax : 04.94.94.19.76 - mél. : r-toulon-la-seyne@douane.finances.gouv.fr . Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne - Hôpital George Sand : 421, avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-sur-Mer - tél. : 04.94.11.30.00 (8,4 km).
Communications	Gare SNCF (6,5 km). Autoroute A50 à 9 km, Toulon à 10,5 km, Marseille à 70 km. Aéroport de Toulon-Hyères à 35 km.
Ville	La Seyne-sur-Mer, département du Var. 63 600 habitants (Insee 2022).

3.2.2.2. — Port de Saint-Elme (43° 04,47' N — 005° 53,75' E) [2026].

01 **3.2.3. De la pointe de Saint-Elme au cap Cépet**

07



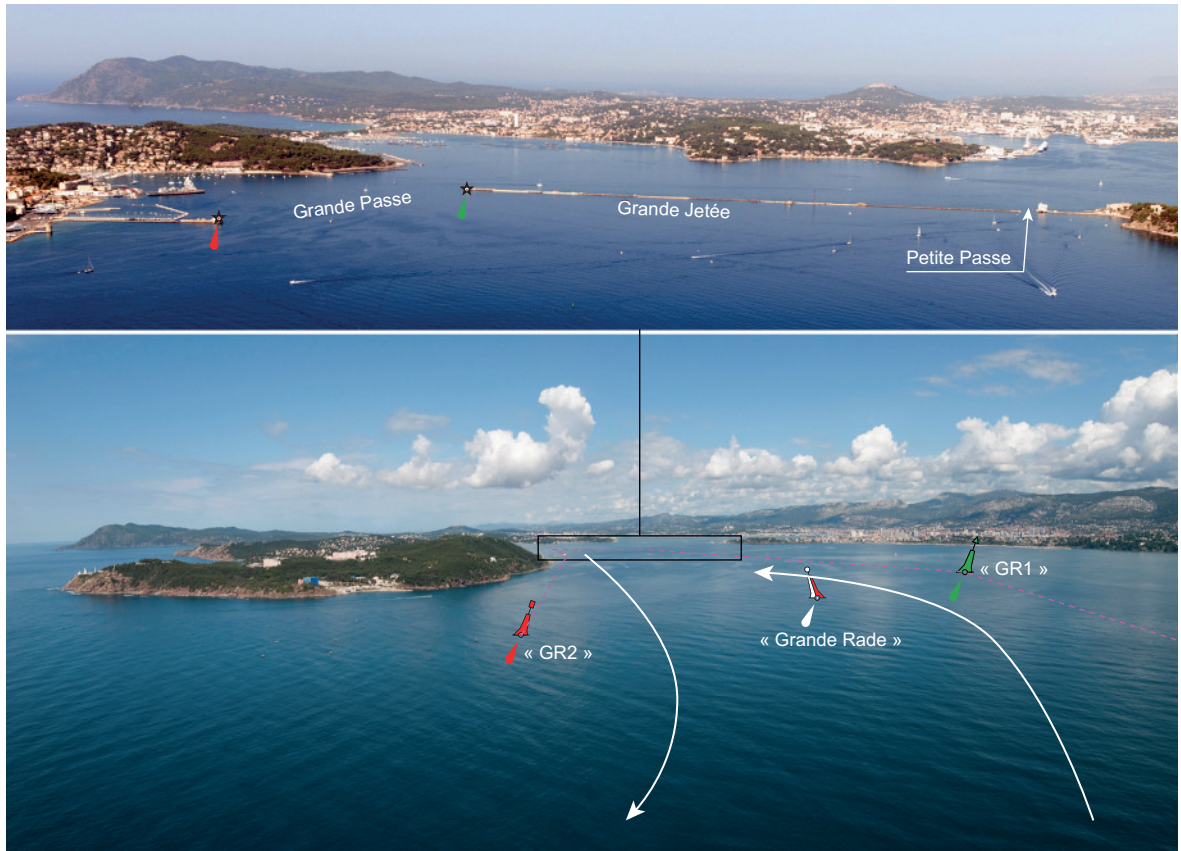
3.2.3. — Le cap Cépet, au NE (2020).

- 13 À l'Est de la **pointe de Marégau** (43° 03,95' N — 005° 54,67' E), la côte Sud de la presqu'île de Saint-Mandrier est bordée de falaises hautes d'une cinquantaine de mètres, marquées de bandes jaunâtres inclinées sur fond rouge sombre.
- 19 La côte forme ensuite la **baie de Cavalas**, limitée au SE par la **pointe du Rascas**. Trois bouées jaunes lumineuses mouillées dans le SSW de la **pointe de la Renardière** matérialisent l'axe de tir d'une zone d'exercice.
- 25 La zone d'interdiction portée sur la carte, bordant la partie Est de la presqu'île de Saint-Mandrier est décrite au § 3.3.2.3.
- 31 Le **cap Cépet** porte un phare blanc (43° 04,12' N — 005° 56,78' E) à la hauteur de 76 m, construit sur une maison à toit rouge, avec l'ancien phare à proximité SW.
- 37 Le **fort de la Croix des Signaux** est établi à 0,7 M au NNW du phare, sur le point culminant de la presqu'île. On remarque la tour de la vigie Cépet (43° 04,77' N — 005° 56,49' E) qui dépasse de la végétation, à 147 m d'altitude.

01 3.3. Grande Rade de Toulon

01 3.3.1. Généralités

07



3.3.1. — La Grande Rade de Toulon, l'accès à la Petite Rade à l'WNW (2020).

- 13 La **Grande Rade de Toulon** s'étend entre la presqu'île de Saint-Mandrier au SW et le cap de Carqueiranne à l'Est. Elle est limitée à l'Ouest par la Grande Jetée qui sépare la Grande Rade de la Petite Rade et au Sud par la ligne joignant la pointe du Rascas au cap de Carqueiranne.

01 3.3.1.1. Environnement

- 07 **Courants et influence des vents.** — Aux abords de la Grande Rade, les courants sont faibles et varient avec le vent (voir § 3.1.1.).

- 13 **Phénomène de seiches.** — La baisse de la pression atmosphérique peut occasionnellement provoquer un phénomène de seiche dans la région de Toulon (Grande Rade et Petite Rade) relativement bref, de l'ordre de quelques heures environ. Ces oscillations exceptionnelles du niveau de l'eau atteignent des valeurs de 25 cm et, combinées avec celles de la marée, elles donnent un marnage total de 50 cm, provoquant des courants inhabituels dans les endroits resserrés comme les passes des ports.

01 3.3.1.2. Mouillage

- 07 *Les navires peuvent prendre un mouillage d'attente en rade des Vignettes.* Les navires d'une longueur supérieure à 25 m doivent s'adresser à la vigie Cépet pour obtenir un poste de mouillage. Présence du pilote obligatoire pour les navires de plus de 45 m. Par vents frais d'Est, le mouillage dans cette zone n'est toutefois pas recommandé. Les navires de moins de 130 m de long peuvent trouver un abri sûr en baie de la Garonne. Il convient de prendre en compte que les fonds de la Grande Rade sont en grande majorité occupés par les biocénoses jusqu'à l'isobathe de 30 m, voire 35 m en baie de la Garonne.

13 *Arrêté modifié n° 157/2024 du 23 mai 2024 du préfet maritime de la Méditerranée.* — Cet arrêté définit une zone obligatoire de mouillage de 150 m de rayon pour les navires soumis à autorisation, de longueur supérieure ou égale à 45 m, centrée sur le point 43° 05,91' N — 005° 58,32' E.

01 **3.3.1.3. Pilotage**

07 *Arrêté modifié DIRM MED R93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.* — La station de pilotage de Toulon-La Seyne assure le pilotage pour les ports situés entre le cap de l'Aigle à l'Ouest (43° 09,70' N — 005° 36,30' E) et le cap d'Antibes à l'Est (43° 32,60' N — 007° 07,40' E).

13 ZONE DE PILOTAGE :

- la totalité des plans d'eau de la Petite Rade de Toulon ;
- la Grande Rade, en deçà d'une ligne joignant le cap de Carqueiranne au cap Cépet.

19 OBLIGATION DE PILOTAGE : pour tous les navires et engins circulant dans la zone de pilotage, de LHT supérieure ou égale à 45 m.

25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- l'entrée se fait de jour comme de nuit, sauf pour les navires chargés d'hydrocarbures et de substances dangereuses qui ne sont admis à faire mouvement en Petite Rade qu'à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher, sauf dérogation exceptionnelle ;
- de jour comme de nuit, les pilotes peuvent entrer les autres navires et les remorqueurs civils comme militaires peuvent intervenir. Les navires peuvent donc se présenter en Grande Rade de jour comme de nuit ;
- demande faite par l'intermédiaire de la vigie du cap Cépet par VHF au moins une heure avant d'arriver à la bouée d'eaux saines « Grande Rade ».

31 EMBARQUEMENT DU PILOTE : à environ 1 M à l'ESE de la Grande Passe, au passage à la bouée d'atterrissage « Grande Rade » (43° 05,01' N — 005° 57,53' E).

37 Pour connaître en détail les modalités pratiques du pilotage, consulter l'ouvrage de *radiosignaux 93, Radio-communications portuaires et Systèmes de comptes rendus*.

01 **3.3.1.4. Autres réglementations**

07 *Arrêté n° 231/2021 du 25 août 2021 du préfet maritime de la Méditerranée.* — En raison du risque important d'éboulement de la falaise, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits, dans deux zones situées au pied du CROSS La Garde, de part et d'autre de la pointe Sainte-Marguerite.

13 *Arrêté n° 227/2020 du 13 novembre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée.* — Réglementant une zone de 500 m de rayon centrée sur un coffre d'amarrage de la Marine nationale, occasionnellement mis en place à la position 43° 05,25' N — 006° 00,27' E :

- lorsque le coffre est en place, le mouillage des navires et engins de toute nature est interdit ;
- lorsqu'un bâtiment de la Marine nationale y est amarré, la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine et la pêche y sont interdits.

19 Voir § 3.1.5.3. pour les zones d'interdiction de mouillage autour des émissaires de rejet en mer.

25 Voir § 3.1.5.8. pour les zones d'exercices de la Marine nationale.

01 **3.3.2. Réglementation particulière au plan d'eau de la rade de Toulon (Grande Rade et Petite Rade)**

07 *Arrêté conjoint n° 281/2025 du 25 juillet 2025 du préfet maritime et du commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée* (www.premar-mediterranee.gouv.fr et portail.ping-info-nautique.fr). — La navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade, la pêche, le dragage et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon sont réglementés, la pratique du parachute ascensionnel y est interdite.

13 Toutes les zones citées sont portées sur les cartes.

01 **3.3.2.1. Mouillage et mouillages interdits**

07 Le mouillage est interdit dans le chenal d'accès et dans une zone située à l'Est de la presqu'île de Saint-Mandrier. En dehors de ces zones, le mouillage est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- les navires de plaisance de LHT \geq à 80 m et tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 doivent se conformer aux dispositions de l'*arrêté modifié n° 157/2024 du 23 mai 2024 du préfet maritime de la Méditerranée* ;
- les capitaines de navires de LHT \geq à 20 m désirant mouiller en Grande Rade doivent s'adresser à la vigie Cépet qui relaie au directeur du port militaire ;
- le mouillage des navires d'une LHT \leq à 20 m est autorisé en dehors du chenal d'accès au port de Toulon, du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des matières dangereuses et uniquement sur des fonds sableux ;
- dans l'ensemble de la Grande Rade, la vigie Cépet, sur demande du directeur du port militaire, peut ordonner à tout navire de changer de mouillage si nécessaire ;
- le mouillage est interdit dans les eaux maritimes de la Petite Rade.

01 3.3.2.2. Accès

- 07 Les navires de plus de 20 m de long et ceux transportant des produits pétroliers ou des matières dangereuses ne peuvent accéder en Grande Rade puis dans la Petite Rade depuis le large, qu'après avoir contacté la vigie Cépet (VHF, canal 16 puis 74) et reçu leurs directives. Tout navire, engin ou embarcation assujetti à l'emport de la VHF est tenu de conserver la veille du canal 74.
- 13 Les navires transportant des produits pétroliers ou des matières dangereuses doivent présenter leur demande avec un préavis minimum de 48 heures à la capitainerie du port de commerce de Toulon.
- 19 Le chenal d'accès principal à la Petite Rade de Toulon est délimité comme suit :
- au Nord par la ligne joignant la bouée lumineuse latérale tribord « GR1 » (43° 05,42' N — 005° 57,55' E), la bouée latérale tribord « GR3 » (43° 05,63' N — 005° 56,53' E), le feu du musoir Sud de la **Grande Jetée** (43° 05,35' N — 005° 55,50' E) ;
 - au Sud par la ligne joignant la bouée lumineuse latérale bâbord « GR2 » (43° 04,57' N — 005° 57,56' E), le point 43° 04,96' N — 005° 56,83' E, le feu du musoir de la jetée de Saint-Mandrier (43° 05,19' N — 005° 56,05' E).
- 25 Il se prolonge ensuite dans la Petite Rade jusqu'à la ligne joignant les bouées latérales du **banc de l'Âne** et de la **pointe de l'Éguillette**.
- 31 Un chenal secondaire permet de franchir sous conditions la **Petite Passe** dite « passe de Pipady », située dans le Nord de la Grande Jetée (voir § 3.4.1.3.).
- 37 À l'Est du chenal d'accès principal se trouve le chenal d'accès défini par l'*arrêté n° 365/2021 du 28 décembre 2021 du préfet maritime de la Méditerranée*, réglementant la navigation des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses. La circulation de ces navires est également réglementée par l'*arrêté conjoint n° 281/2025*, cité au § 3.3.2.
- 43 Le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine, les sports nautiques et la baignade sont interdits sur toute l'étendue des chenaux d'accès.

01 3.3.2.3. Règles de navigation

- 07 **Limitations de vitesse** :
- 20 nœuds dans le chenal d'accès à la Grande Rade pour les navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 m, 12 nœuds pour les autres ;
 - 12 nœuds pour tous les navires dans les eaux maritimes de la Petite Rade ;
 - 8 nœuds pour les navires, engins et embarcations des concessionnaires de cultures marines dans leurs zones d'exploitation ;
 - 5 nœuds dans la bande littorale des 300 m et dans un rayon de 100 m autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;
 - 4 nœuds dans les darses des ports.
- 13 **Règles de circulation** : Les navires entrants doivent passer au Nord de la bouée lumineuse de marque d'eaux saines « Grande Rade » (43° 05,01' N — 005° 57,53' E) mouillée à 1 M au NNE du phare du cap Cépet. Les navires sortants doivent passer au Sud de cette bouée.
- 19 Les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'État ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de 100 m d'un navire militaire français ou étranger au mouillage. Les navires doivent également s'écarter à plus :
- de 500 m d'un porte-avions ;
 - de 300 m des sous-marins et ne pas pénétrer dans une zone de 200 m de large et 1 200 m de long sur l'arrière de celui-ci.